

Cellulose Inc. une aide financière, sous forme d'un prêt d'un montant maximal de 102 400 000 \$, pour la réalisation de son projet de relance de l'usine de Papiers Fraser Inc. à Thurso;

ATTENDU QUE cette aide financière a été accordée selon des conditions et des modalités substantiellement conformes à celles jointes à la recommandation ministérielle au soutien du décret numéro 249-2010 du 24 mars 2010;

ATTENDU QUE Fortress Specialty Cellulose Inc. a informé le gouvernement de ses difficultés financières et de son incapacité à rembourser le prêt consenti par Investissement Québec au montant maximal de 102 400 000 \$ selon les conditions et les modalités fixées;

ATTENDU QUE, en raison de ses difficultés financières, Fortress Specialty Cellulose Inc. a demandé au gouvernement de modifier certaines des conditions et des modalités rattachées à l'aide financière accordée aux termes du décret numéro 249-2010 du 24 mars 2010;

ATTENDU QUE l'article 19 de la Loi sur Investissement Québec (chapitre I-16.0.1) prévoit que lorsque le gouvernement lui en confie le mandat, Investissement Québec doit accorder et administrer l'aide financière ponctuelle qu'il détermine pour la réalisation de projets qui présentent un intérêt économique important pour le Québec;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 21 de cette loi prévoit qu'Investissement Québec doit exécuter tout autre mandat que peut lui confier le gouvernement;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 25 de cette loi prévoit notamment que le Fonds du développement économique est affecté à l'administration et au versement de toute aide financière accordée par la société dans l'exécution d'un mandat que le gouvernement lui confie;

ATTENDU QUE le paragraphe 2^o de l'article 26 de cette loi prévoit que sont portées au crédit du Fonds, les sommes virées par un ministre sur les crédits alloués à cette fin par le Parlement;

ATTENDU QU'il y a lieu de mandater Investissement Québec pour modifier certaines des conditions et des modalités de l'aide financière accordée par le décret numéro 249-2010 du 24 mars 2010 selon de nouvelles conditions et modalités qui seront substantiellement conformes aux paramètres établis à l'annexe de la recommandation ministérielle en soutien au présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie, de l'Innovation et des Exportations :

QU'Investissement Québec soit mandatée pour modifier les conditions et les modalités de l'aide financière accordée à Fortress Specialty Cellulose Inc. d'un montant maximal de 102 400 000 \$ et prévue au décret numéro 249-2010 du 24 mars 2010, selon des conditions et des modalités qui seront substantiellement conformes aux paramètres établis à l'annexe de la recommandation ministérielle en soutien au présent décret;

QU'Investissement Québec soit autorisée à fixer toute autre condition et modalité usuelles pour ce type de transaction;

QU'Investissement Québec soit autorisée à conclure tout contrat ou toute entente, à souscrire tout engagement et à poser tout geste nécessaire, utile ou souhaitable pour donner effet à ce qui précède;

QU'Investissement Québec soit autorisée à porter au débit du Fonds du développement économique les sommes nécessaires à l'exécution de ce mandat, à l'exception de sa rémunération;

QUE les sommes nécessaires pour suppléer à toute perte ou tout manque à gagner, toutes dépenses et tous frais découlant du mandat confié à Investissement Québec par le présent décret soient virées au Fonds du développement économique par le ministre de l'Économie, de l'Innovation et des Exportations sur les crédits qui lui sont alloués pour les interventions relatives au Fonds du développement économique.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

62295

Gouvernement du Québec

Décret 979-2014, 12 novembre 2014

CONCERNANT une convention de sous-bail encadrant l'installation et l'exploitation d'une station de déchargement de produits pétroliers sur le terrain de la Fiducie des installations pétrochimiques de Montréal-Est ainsi que la contribution financière versée en contrepartie de l'acceptation de ces activités

ATTENDU QUE, conformément au décret numéro 1142-94 du 20 juillet 1994, le gouvernement du Québec est partie, en tant que constituant et bénéficiaire de la Fiducie des installations pétrochimiques de Montréal-Est, à une entente-cadre comprenant, notamment, le contrat d'exploitation et d'assainissement du complexe industriel de Montréal-Est, ainsi que ses annexes et documents connexes, dont le contrat de fiducie et les baux, tels que ces

contrats ont été amendés conformément au décret numéro 31-2002 du 23 janvier 2002 et au décret numéro 1220-2009 du 25 novembre 2009;

ATTENDU QUE la société en commandite Chimie Parachem, S.E.C. (ci-après «Parachem») est locataire d'une partie d'un terrain appartenant à la Fiducie des installations pétrochimiques de Montréal-Est;

ATTENDU QUE Produits Suncor Énergie, S.E.N.C. (ci-après «Suncor») exploite une raffinerie de produits pétroliers à proximité du terrain de la Fiducie des installations pétrochimiques de Montréal-Est;

ATTENDU QUE Suncor souhaite sous-louer une partie du terrain loué par Parachem de la Fiducie des installations pétrochimiques de Montréal-Est afin d'y installer et d'exploiter une station de déchargement de produits pétroliers pour les fins de la raffinerie de Suncor;

ATTENDU QUE Parachem a obtenu un certificat d'autorisation du ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs pour l'installation et pour l'exploitation de la station de déchargement de pétrole brut;

ATTENDU QUE les activités de déchargement de produits pétroliers pour les fins de la raffinerie de Suncor ne sont pas conformes aux objectifs de l'entente-cadre;

ATTENDU QUE, en vertu de l'entente-cadre, Parachem doit obtenir l'accord du gouvernement afin de sous-louer une partie du terrain pour y exercer les activités de déchargement de produits pétroliers pour les fins de la raffinerie de Suncor;

ATTENDU QU'en contrepartie de l'acceptation du gouvernement des activités de déchargement de produits pétroliers pour les fins de la raffinerie de Suncor, Parachem versera une contribution initiale de même que des contributions annuelles aux Fonds de l'Environnement de la Fiducie des installations pétrochimiques de Montréal-Est suivant les modalités prévues à une convention de contribution environnementale et de contribution initiale entre Parachem, le fiduciaire de la Fiducie des installations pétrochimiques de Montréal-Est et le gouvernement;

ATTENDU QUE la convention de contribution environnementale et de contribution initiale est un document connexe, aux termes du contrat d'exploitation et d'assainissement du complexe industriel, dans le but de rendre conformes à l'entente-cadre les activités de déchargement de produits pétroliers pour les fins de la raffinerie de Suncor;

ATTENDU QUE le gouvernement souhaite autoriser, sur une partie du terrain de la Fiducie des installations pétrochimiques de Montréal-Est, les activités de déchargement de produits pétroliers pour les fins de la raffinerie de Suncor;

ATTENDU QUE le gouvernement souhaite donner son accord à la sous-location par Parachem d'une partie du terrain de la Fiducie des installations pétrochimiques de Montréal-Est ainsi qu'intervenir à la convention de sous-bail entre Parachem et Suncor afin, notamment, d'accepter les stipulations faites en faveur du gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie, de l'Innovation et des Exportations :

QUE soient autorisées, sur une partie du terrain de la Fiducie des installations pétrochimiques de Montréal-Est, les activités de déchargement de produits pétroliers pour les fins de la raffinerie de Produits Suncor Énergie, S.E.N.C.;

QUE soit donné l'accord du gouvernement à la sous-location par Chimie Parachem, S.E.C. d'une partie du terrain de la Fiducie des installations pétrochimiques de Montréal-Est afin d'y exercer des activités de déchargement de produits pétroliers pour les fins de la raffinerie de Produits Suncor Énergie, S.E.N.C.;

QUE soit approuvée l'intervention du gouvernement à la convention de sous-bail entre Chimie Parachem, S.E.C. et Produits Suncor Énergie, S.E.N.C.;

QUE soit approuvée la convention de contribution environnementale et de contribution initiale;

QUE le ministre de l'Économie, de l'Innovation et des Exportations soit autorisé à signer, au nom du gouvernement, l'intervention à la convention de sous-bail et la convention de contribution environnementale et de contribution initiale dont les textes sont substantiellement conformes à ceux joints en annexe à la recommandation ministérielle du présent décret ainsi que tout document nécessaire à leur mise en œuvre.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

62296